

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 588

RE: Amendement au règlement de zonage.- Zones B-2-V, B-4-V et B-7-V (modifiées) et C-1-V Ptie, spécifiquement uni-familiale.

A une séance générale du Conseil Municipale de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 7 octobre 1968, à 8.00 heures p.m., conformément à la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
~~Marius Fortier,~~
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 660 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) Les trois (3) paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 135, savoir:

1o .- La Zone B-2-V en son entier est zonée spécifiquement uni-familiale à l'exception des lots riverains de la 80ème Rue-Est, savoir: les lots 672-Ptie, 672-12, 672-13, 672-C-1, 672-C-2, 672-B-1, 672-B-2, 672-B-3, 672-B-4, 672-B-5, 672-B-9, 672-B-10 et 672-B-11.

2o .- La Zone B-4-V en son entier est zonée spécifiquement uni-familiale à l'exception des lots riverains de la 80ème Rue-Est, savoir: les lots 672-10, 672-11, 672-2-A, 672-2-N.S., 672-Ptie, 672-D-1, 672-D-2, 672-D-3, 672-D-4, 672-3, 672-4, 672-15, 672-19, 672-20 et 672-21.

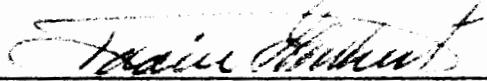
3o .- La Zone B-7-V en son entier est zonée spécifiquement uni-familiale à l'exception des lots riverains de la 80ème Rue-Est, savoir: les lots 672-39, 672-40, 672-9-1, 672-9-2, 672-9-3, 672-6, 672-7, 672-8, 672-18, 671-1, 672-16, 672-Ptie, 672-32-1 et une partie du lot 671-N.S.

b) La partie de la zone C-1-V comprise dans les lots 670-254, 670-255, 670-256, 670-257, 670-258, 670-259, 670-260, 670-261, 670-262, 670-263, 670-264, 670-265, 670-266 et 670-267, inclusivement, est par le présent règlement zonée spécifiquement uni-familiale.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:  _____
Rosaire Godbout, Assistant-Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:588-1-687)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 octobre 1968, a adopté le règlement no 588, amendant le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante:

a) Les trois (3) paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 135, savoir:

1o.- La zone B-2-V en son entier est zonée spécifiquement uni-familiale à l'exception des lots riverains de la 80ème Rue-Est, savoir: les lots 672-Ptie, 672-12, 672-13, 672-C-1, 672-C-2, 672-B-1, 672-B-2, 672-B-3, 672-B-4, 672-B-5, 672-B-9, 672-B-10 et 672-B-11.

2o.- La zone B-4-V en son entier est zonée spécifiquement uni-familiale à l'exception des lots riverains de la 80ème Rue-Est, savoir: les lots 672-10, 672-11, 672-2-A, 672-2-N.S., 672-Ptie, 672-D-1, 672-D-2, 672-D-3, 672-D-4, 672-3, 672-4, 672-15, 672-19, 672-20 et 672-21.

3o.- La zone B-7-V en son entier est zonée spécifiquement uni-familiale à l'exception des lots riverains de la 80ème Rue-Est, savoir: les lots 672-39, 672-40, 672-9-1, 672-9-2, 672-9-3, 672-6, 672-7, 672-8, 672-18, 671-1, 672-16, 672-Ptie, 672-32-1 et une partie du lot 671-N.S.

b) La partie de la zone C-1-V comprise dans les lots 670-254, 670-255, 670-256, 670-257, 670-258, 670-259, 670-260, 670-261, 670-262, 670-263, 670-264, 670-265, 670-266 et 670-267, inclusivement, est par le présent règlement, zonée spécifiquement uni-familiale.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones B-4-V, B-7-V, B-2-V et C-1-V, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 588 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 24 octobre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1968.

L'Assistant-Greffier

de la Cité:

ROSAIRE GODBOUT.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:588-2-688)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 octobre 1968, a adopté le règlement no 588, amendant le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante:

a) Les trois (3) paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 135, savoir:

1o.- La zone B-2-V en son entier est zonée spécifiquement uni-familiale à l'exception des lots riverains de la 80ème Rue-Est, savoir: les lots 672-Ptie, 672-12, 672-13, 672-C-1, 672-C-2, 672-B-1, 672-B-2, 672-B-3, 672-B-4, 672-B-5, 672-B-9, 672-B-10 et 672-B-11.

2o.- La zone B-4-V en son entier est zonée spécifiquement uni-familiale à l'exception des lots riverains de la 80ème Rue-Est, savoir: les lots 672-10, 672-11, 672-2-A, 672-2-N.S., 672-Ptie, 672-D-1, 672-D-2, 672-D-3, 672-D-4, 672-3, 672-4, 672-15, 672-19, 672-20 et 672-21.

3o.- La zone B-7-V en son entier est zonée spécifiquement uni-familiale à l'exception des lots riverains de la 80ème Rue-Est, savoir: les lots 672-39, 672-40, 672-9-1, 672-9-2, 672-9-3, 672-6, 672-7, 672-8, 672-18, 671-1, 672-16, 672-Ptie, 672-32-1 et une partie du lot 671-N.S.

b) La partie de la zone C-1-V comprise dans les lots 670-254, 670-255, 670-256, 670-257, 670-258, 670-259, 670-260, 670-261, 670-262, 670-263, 670-264, 670-265, 670-266 et 670-267, inclusivement, est par le présent règlement, zonée spécifiquement uni-familiale.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones B-4-V, B-7-V, B-2-V et C-1-V, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement, no 588 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 24 octobre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 578, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B-2-V, B-4-V, B-7-V et C-1-V actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement numéro 588 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 18 octobre 1968.

L'Assistant-Greffier
de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT,



35

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:588-3-689)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement numéro 588 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 24 octobre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement 588 amende le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante:

a) Les trois (3) paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 135, à savoir:

1o.- La zone B-2-V en son entier est zonée spécifiquement uni-familiale à l'exception des lots riverains de la 80ème Rue-Est, savoir: les lots 672-Ptie, 672-12, 672-13, 672-C-1, 672-C-2, 672-B-1, 672-B-2, 672-B-3, 672-B-4, 672-B-5, 672-B-9, 672-B-10 et 672-B-11.

2o.- La zone B-4-V en son entier est zonée spécifiquement uni-familiale à l'exception des lots riverains de la 80ème Rue-Est, savoir: les lots 672-10, 672-11, 672-2-A, 672-2-N.S., 672-Ptie, 672-D-1, 672-D-2, 672-D-3, 672-D-4, 672-3, 672-4, 672-15, 672-19, 672-20 et 672-21.

3o.- La zone B-7-V en son entier est zonée spécifiquement uni-familiale à l'exception des lots riverains de la 80ème Rue-Est, savoir: les lots 672-39, 672-40, 672-9-1, 672-9-2, 672-9-3, 672-6, 672-7, 672-8, 672-18, 671-1, 672-16, 672-Ptie, 672-32-1 et une partie du lot 671-N.S.

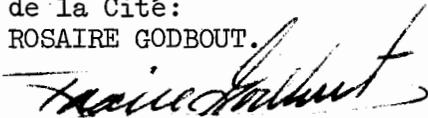
b) La partie de la zone C-1-V comprise dans les lots 670-254, 670-255, 670-256, 670-257, 670-258, 670-259, 670-260, 670-261, 670-262, 670-263, 670-264, 670-265, 670-266 et 670-267 inclusivement, est par le présent règlement, zonée spécifiquement uni-familiale.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 30 octobre 1968.

L'Assistant-Greffier
de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.



A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 588-1-687, -2-688, -3-689

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 588, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 9 octobre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 18 octobre 1968, et b) en anglais, dans le ~~Quebec~~ "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 30 octobre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-huit.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 588-1-687, -2-688, -3-689

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law 588, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on October 9th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on October 18th 1968, and in English, in the "Quebec ChronicleTelegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on October 30th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 4th day of November one thousand nine hundred and sixty-eight.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 588, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 7 octobre 1968, et concernant un amendement au règlement de zonage.- Zones B-2-V, B-4-V et B-7-V (modifiées) et C-1-V partie, spécifiquement uni-familiale, a été soumis aux électeurs municipaux des zones B-4-V, B-7-V, B-2-V et C-1-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables auxdites zones, le 24 octobre 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones ci-haut mentionnées;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-ehuit.

Hector Verret, Maire,

Pierre-G. Dorion, Greffier.